

Réseau ferré de France

Décision du 5 décembre 2006 portant délégation de signature consentie par le directeur régional Midi-Pyrénées à M. Schwartz (Stéphane), chef du département administratif et financierNOR : *EQUT0612586S*

Le directeur régional,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Schwartz (Stéphane), chef du département administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 90 000 euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Les délégations consenties à M. Schwartz (Stéphane) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef du département administratif et financier ;

2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve ;

3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;

4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;

5. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 5 décembre 2006.

*Le directeur régional Midi-
Pyrénées,*
K. Régnier